RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/74 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1974

portant dérogation transitoire au règlement (CEE) n° 1769/72 en matière de documents d'accompagnement dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/74 (4), les États membres peuvent prévoir que le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport de vins conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis en outre d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figurent le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement ; que le règlement (CEE) n° 2098/73 de la Commission, du 31 juillet 1973, portant dérogation transitoire au règlement (CEE) n° 1769/72 (5), a prévu que, pour l'Irlande et le Royaume-Uni, les vins peuvent, jusqu'au 1er mars 1974, circuler sur leur territoire sans correspondre aux dispositions précitées concernant le dispositif assurant la fermeture ;

considérant que l'article 1er premier alinéa du règlement (CEE) n° 930/73 de la Commission, du 3 avril 1973, suspendant provisoirement, pour les nouveaux États membres, l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1769/72 relatif aux documents d'accompagnement et aux registres dans le secteur viti-vinicole (6), a prévu que le régime des documents d'accompagnement ne s'applique pour le transport débutant dans le territoire d'un nouvel État membre qu'à partir du 1er septembre 1973 ;

considérant que, dans ces États membres, l'entrée en vigueur des dispositions communautaires, et notamment la contenance de récipients pour lesquels des documents d'accompagnement ne sont pas à établir, ainsi que le mode de fermeture de ceux-ci, soulève toujours certaines difficultés dues au fait que les responsables du conditionnement n'ont pas encore été en mesure de faire l'adaptation technique nécessaire ; que, en conséquence, il convient de prévoir une dérogation suffisamment longue pour ces deux États membres ; que, pour prévenir des difficultés dans les échanges intracommunautaires de marchandises, cette dérogation doit être limitée au territoire de ces deux États membres ;

considérant que les intéressés n'ont pas été en mesure en partie de respecter les règles du règlement depuis la fin des dérogations ; qu'il convient dès lors de prévoir la rétroactivité correspondante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent permettre que les produits visés à l'article 13 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1769/72, conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 45 litres et dont le système de fermeture en ce qui concerne le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement n'est pas conforme aux dispositions dudit article, circulent sur le territoire de ces deux États membres sans document d'accompagnement jusqu'au 31 janvier 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable en ce qui concerne le contenu des récipients à partir du 1er septembre 1973 et en ce qui concerne les modes de fermeture à partir du 1er mars 1974.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 42 du 14. 2. 1974, p. 5.
(5) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 55.
(6) JO n° L 90 du 6. 4. 1973, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI